

CHAMBRE DES DEPUTES

---

---

**Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

\* \* \*

**Résumé**

Le projet de loi vise à réviser la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, afin d'adapter le cadre juridique aux évolutions du droit européen des aides d'État et de mettre en œuvre diverses recommandations émanant de la Cour des comptes et de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire. Il tend également à harmoniser la gouvernance du Fonds avec celle des autres établissements publics culturels créés depuis 2022.

Parmi les principales modifications figure l'élargissement du conseil d'administration, qui passe de trois à cinq membres, tout en se voyant attribuer de nouvelles compétences : nomination et révocation du directeur et du personnel dirigeant, approbation des conventions conclues avec l'État, et définition de la politique d'achat et des procédures internes en matière de marchés publics. Le mandat des membres externes du comité de sélection, désormais renouvelable une seule fois, est porté de deux à trois ans, afin de favoriser une continuité institutionnelle et une meilleure connaissance du contexte national.

Le projet précise que le personnel du Fonds relève du régime du droit privé régi par le Code du travail, conformément aux pratiques observées dans les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture. Il consacre également, au niveau législatif, la création d'un poste de compliance officer rattaché au conseil d'administration, comme préconisé dans un audit réalisé en 2018. En outre, les comptes du Fonds demeurent soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Enfin, le texte introduit un nouveau mécanisme de soutien : une aide de minimis destinée aux projets audiovisuels de plus petite envergure, complémentaire aux aides financières sélectives. Celle-ci vise à encourager l'innovation, la diversité des formats et l'émergence de nouveaux acteurs. Conformément au règlement (UE) n°2023/2831, le plafond applicable est désormais fixé à 300 000 euros par entreprise unique sur trois exercices fiscaux. Par l'ensemble de ces mesures, le projet de loi renforce à la fois la cohérence institutionnelle et la conformité du dispositif national avec les exigences européennes.